



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12192
1er septembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 31 AOUT 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la section XIII de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 :

"XIII. CHYPRE

La Conférence réaffirme sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple de Chypre et rappelle la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, entérinée par la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité, qui demeure celle où sont exposés les principes et le cadre susceptibles de conduire à la solution du problème. Elle rappelle également la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, et la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que la Déclaration de Lima qui consacrent les principes et les conditions que les pays non alignés ont préconisés par l'intermédiaire du Groupe de contact des cir. La Conférence note avec satisfaction que les résolutions des Nations Unies ont demandé à tous les Etats de respecter le statut de non aligné de Chypre.

En demandant l'application immédiate des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence engage tous les Etats à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de Chypre, exige le retrait immédiat et inconditionnel de Chypre des forces armées étrangères et autres formes de présence militaire étrangère et réclame que soient prises des dispositions d'urgence pour assurer le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité. La Conférence appuie la poursuite de négociations positives et constructives entre les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque; ces négociations librement conduites sur un pied d'égalité devraient aboutir à un accord satisfaisant pour les deux parties et librement accepté par elles. La Conférence souligne que les parties intéressées doivent respecter les accords conclus lors des séries précédentes d'entretiens, tenues sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

